

LES FEMMES NIGÉRIANES : UN GROUPE SOCIAL NÉCESSITANT L'ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE

Réseau européen des femmes migrantes



CONTACTS:

<http://migrantwomennetwork.org> / info@migrantwomennetwork.org

Alyssa Ahrabare, Responsable Plaidoyer et Juridique : alyssa@migrantwomennetwork.org / +32470643591

*

1. COMPRENDRE L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

A/ LA SURREPRÉSENTATION DES FEMMES ET DES FILLES NIGÉRIANES VICTIMES DE LA TRAITE À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

B/ UN PHÉNOMÈNE ANCIEN ET EN EXPANSION

2. COMPRENDRE LES RISQUES ENCOURUS PAR LES FEMMES NIGÉRIANES DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

A/ VUE D'ENSEMBLE

B/ HAUT NIVEAU D'ORGANISATION DES RÉSEAUX DE TRAITE NIGÉRIANS

C/ MÉCANISMES DE CONTRÔLE PAR L'UTILISATION DE RITUELS *JUJU*, DE SERMENTS ET DU SYSTÈME D'ENDETTEMENT

3. LES FEMMES ET LES FILLES NIGÉRIANES : UN GROUPE SOCIAL QUI NECESSITE L'ACCES A LA PROTECTION INTERNATIONALE

A/ CARACTÉRISATION DES FEMMES NIGÉRIANES EN TANT QUE GROUPE SOCIAL AU SENS DE LA CONVENTION DE GENÈVE

B/ CARACTÉRISATION DU RISQUE DE TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT EN CAS DE RETOUR AU PAYS D'ORIGINE

C/ CARACTÉRISATION DE L'INCAPACITÉ DE L'ETAT NIGÉRIAN À PROTÉGER EFFICACEMENT LES VICTIMES DE LA TRAITE QUI REVIENNENT AU PAYS

4. CONCLUSION

A) COMPRENDRE L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

A/ LA SURREPRÉSENTATION DES FEMMES ET DES FILLES NIGÉRIANES VICTIMES DE LA TRAITE À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

La traite des personnes est une grave violation des droits humains¹. Selon le protocole de Palerme, il s'agit du "*recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements*"². Elle viole les droits humains fondamentaux consacrés par le droit international, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants³. **La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est une violation des droits humains qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles**⁴. En Europe occidentale et méridionale, il s'agit de la forme la plus répandue de traite des êtres humains. En 2018, 66 % de toutes les victimes de la traite des êtres humains détectées étaient destinées à l'exploitation sexuelle, 90 % d'entre elles étaient des femmes et des filles⁵.

Les femmes et les filles nigérianes constituent le groupe le plus important de ressortissant.es de pays tiers victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne⁶. La plupart des victimes viennent de l'État d'Edo. **On estime qu'environ 80 % des femmes et des filles nigérianes arrivant en Europe sont des victimes potentielles de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle**⁷, faisant du Nigeria l'un des plus grands pays d'origine de la traite humaine en Afrique de l'Ouest⁸. Entre 2015 et 2016, 2 094 victimes nigérianes ont été enregistrées dans l'UE et 74 % d'entre elles étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans l'analyse des données de fin d'année de la NAPTIP couvrant la situation en 2020 52,4% des victimes comptabilisées étaient des enfants. Parmi les adultes, 87,2 % étaient des femmes et 12,6 % des hommes. Parmi les enfants, 73 % étaient des filles et 27 % des garçons⁹.

¹ Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), *NEW ISSUES IN REFUGEE RESEARCH, International protection for trafficked persons and those who fear being trafficked*, Rapport de recherche No. 149, 2007

² Nations Unies, *Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, résolution de l'Assemblée générale 55/25, 2000

³ Un certain nombre de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme consacrent ces droits, notamment : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950, la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

⁴ European Institute for Gender Equality (EIGE), *Gender-specific measures in anti-trafficking actions*, rapport, 2018

⁵ Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), *Global report on trafficking in persons*, rapport, 2018

⁶ EUROSTAT, statistiques sur le trafic d'êtres humains, 2015; The European Law Enforcement Agency's (EUROPOL), *Trafficking in human beings in the EU*, rapport de situation, 2016

⁷ International Organization for Migration (IOM), *Human Trafficking along the Central Mediterranean Route*, rapport, 2017

⁸ CHARTAIN C., "Women's Rights in Nigeria: From Discrimination to Human Trafficking", PHAROS, 2018

⁹ NAPTIP, analyse de données, 2020, p.16

En France, selon l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (COSTHB), 80% des femmes en situation de prostitution sont issues de l'immigration¹⁰. La France est à la fois un pays de transit et de destination pour la traite des êtres humains¹¹ et **les femmes nigérianes constituent le groupe le plus important de victimes d'exploitation sexuelle dans le pays**¹². Selon l'Office français de protection des réfugiés (OFPRA), les demandes de protection internationale en provenance du Nigéria sont en constante augmentation depuis 2010 et parmi les vulnérabilités citées par les demandeuses et demandeurs figure la traite des êtres humains¹³.

B) UN PHÉNOMÈNE DURABLE ET CROISSANT

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des femmes et des filles nigérianes, à partir des années 1930, est apparu un phénomène relativement important de migration à des fins de prostitution de nombreuses jeunes filles vers Port Harcourt, Lagos, Accra (aujourd'hui Ghana), Fernando Po (aujourd'hui Guinée équatoriale) ou vers le Cameroun, principalement en raison de la pauvreté et de l'absence d'opportunités d'emploi¹⁴. L'exploitation sexuelle a probablement été alimentée par l'enlèvement de jeunes filles mineures, qui ont été emmenées sur la Côte d'Or (Accra, Ghana) et violées¹⁵. Benedict Naanen parle d'un commerce organisé: "*La prostitution à Cross River était une activité organisée de façon complexe, impliquant un réseau de conseillers, de proxénètes, de "syndicats de prostituées" et de prêteurs*"¹⁶

Il existe de nombreuses similitudes entre la situation des années 30 et le phénomène actuel de la traite des femmes et des filles nigérianes à des fins d'exploitation sexuelle. Notamment, **l'implication de la famille, la peur de la dénonciation due à la dimension religieuse et sociale, le contexte économiquement difficile, l'association entre migration et prostitution, l'existence de régions d'origine et de destination assez facilement identifiables, la vulnérabilité des victimes due à de nombreux facteurs**¹⁷ (voir section 3). Par ailleurs, les sommes d'argent envoyées dans leur région d'origine par les femmes et les filles ayant émigré dans les années 30 étaient importantes à l'époque. Pour Obubra, elles représentaient le double du revenu du district¹⁸. Cela a créé une **mythologie de l'immigration à des fins d'exploitation sexuelle, synonyme de richesse et de prospérité, qui est encore très présente dans le pays** aujourd'hui. Cette idée fautive, qui alimente la perception d'une Europe riche et idéalisée, est utilisée par les trafiquants pour manipuler les femmes et les filles vulnérables en leur faisant croire que ce modèle de "success story" est facilement réalisable¹⁹.

Dans les années 90, la traite des femmes et des filles nigérianes était dirigée vers l'Europe où la demande de main-d'œuvre était élevée, en particulier dans le Sud. Ce phénomène était lié à **l'impact**

¹⁰ AFP, "La prostitution en France, les principaux chiffres", *La Libre*, 2016

¹¹ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), *Report on the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by France*, rapport, 2022

¹² GOLDMAN C., "The Price of Female Migration: Rape, Violence, Prostitution", *Empan* (n°116), 2019, pp. 61-65

¹³ MASSIP, ROY, TOUE, *Rapport de Mission En République Fédérale Du Nigeria Du 9 Au 21 Septembre 2016*, rapport de mission, 2016

¹⁴ COQUERY-VIDROVITCH C., "African women - History of women in sub-Saharan Africa - from the 19th to the 20th century", op.cit.

¹⁵ NAANEN B., "Itinerant Gold Mines", op.cit., p.60.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ IFRA-Nigeria, *Religious, Social and Criminal Groups in Trafficking of Nigerian Girls and Women*, 2019

¹⁸ COQUERY-VIDROVITCH C., "African women - History of women in sub-Saharan Africa - from the 19th to the 20th century", op.cit.

¹⁹ ALLEN A., "Europe-Africa Crisis We Don't Want To Name: Organised Sexual Exploitation of Women and Girls", European Network of Migrant Women, research, 2017

néгатif du programme d'ajustement structurel sur le marché de l'emploi nigérian²⁰. En effet, ce programme, introduit en 1986, a consisté en une réduction des dépenses publiques pour des services essentiels tels que la santé, l'éducation et le logement, ce qui a aggravé les difficultés économiques préexistantes et limité les possibilités d'emploi.

Au début des années 2000, il y a deux décennies, l'UNICRI documentait déjà l'augmentation du nombre d'adolescentes victimes de la traite du Nigeria vers l'Europe à des fins d'exploitation sexuelle dans la prostitution²¹. La multiplication contemporaine du nombre de migrant.es arrivant en Europe a entraîné une escalade exponentielle du phénomène. Entre 2014 et 2016, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a constaté **que le nombre de femmes et de filles victimes de la traite du Nigeria vers l'Europe à des fins d'exploitation sexuelle avait quasiment été multiplié par dix**²².

1. COMPRENDRE LES RISQUES ENCOURUS PAR LES FEMMES NIGÉRIANES

A) APERÇU

De nombreux facteurs coexistants augmentent les risques pour les femmes nigérianes d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment: **la violence à l'égard des femmes et la discrimination sexiste**²³, **l'analphabétisme**²⁴, **la pauvreté, le chômage et la corruption**²⁵, **l'absence ou l'inadéquation des systèmes de sécurité sociale et d'aide sociale et les abus des membres de la famille**²⁶, **le changement climatique**²⁷ et **la perturbation des systèmes de soutien**²⁸. D'autres facteurs ont contribué à la croissance du phénomène de la traite des êtres humains, notamment les **politiques migratoires restrictives en Europe**²⁹ et une **forte adhésion et croyance dans certains aspects de la religion africaine traditionnelle**³⁰. **La demande de prostitution** en Europe est également un facteur très important.

Les femmes nigérianes sont victimes de discriminations et de violences importantes³¹. Selon une enquête menée en 2008 par la Commission nationale de la population du Nigeria, près **d'un tiers des femmes nigérianes sont victimes de violences domestiques**³². Ce phénomène est largement accepté par la société, puisque **43% des femmes considèrent qu'il est normal que leur mari les agresse physiquement**³³. En outre, l'article 55 du code pénal autorise un mari à agresser physiquement sa

²⁰ PLAMBESH S. Points of Departure, 2014, p. 34

²¹ Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice, *Trafficking of Nigerian Girls to Italy*, report of field survey in Edo State (Nigeria), 2003

²² IOM, *UN Migration Agency Issues Report on Arrivals of Sexually Exploited Migrants, Chiefly from Nigeria*, article News-Global, 2017

²³ Women's Link Worldwide, *Trafficking of Nigerian Women and Girls*, 2015, pp. 4, 6; Braimah, T.S., *Sex Trafficking in Edo State, Nigeria*, 2013, pp. 16-17, 20-21, 29; UNESCO, *Human Trafficking in Nigeria: Root Causes and Recommendations*, 2006, p. 37; NAPTIP, *Factsheet, Factsheet 2 – What is human trafficking?*, n.d.

²⁴ BRAIMAH T.S., *Sex Trafficking in Edo State, Nigeria*, 2013

²⁵ BLÖCHER J., EYSELEIN L., KOLBE S., WELLS A., *The Integratlon of female Nigerian Survivors of Human Trafficking for the Purpose of Sexual Exploitation*, handbook pour professionnels, 2020

²⁶ Université de Bedfordshire et IOM, *Between Two Fires*, rapport, pp. 48-50, 2019

²⁷ USSD, *Nigeria* (section Trafficking profile), TiP rapport, 2021

²⁸ NAPTIP, *Factsheet 2 – What is human trafficking?*, n.d.

²⁹ BLÖCHER J., EYSELEIN L., KOLBE S., WELLS A., *The Integratlon of female Nigerian Survivors of Human Trafficking for the Purpose of Sexual Exploitation*, handbook pour professionnels, 2020

³⁰ *Ibid.*; IFRA-Nigeria, *Religious, Social and Criminal Groups in Trafficking of Nigerian Girls and Women*, 2019

³¹ CHARTAIN C., "Women's Rights in Nigeria: From Discrimination to Human Trafficking", PHAROS, 2018

³² The Guardian, "We are brought up to think suffering this violence is OK: domestic abuse in Nigeria", 2018

³³ RIBADEAU DUMAS L., "One third of Nigerian women victims of violence from their husbands", FrancelInfo, 2018

femme pour la “corriger”, à condition qu'il ne lui inflige pas de blessures graves³⁴. **Les femmes nigérianes victimes de violences domestiques n'envisagent souvent pas de quitter leur mari en raison de la perception culturelle négative attachée aux femmes célibataires, divorcées et veuves.** Elles sont souvent considérées comme des “ratées”, accusées de promiscuité et revictimisées³⁵.

20 millions de femmes nigérianes auraient subi des mutilations génitales, avec un triste record de 76,3 % dans l'État d'Osun³⁶; Les rites de veuvage se poursuivent; il est interdit aux femmes de posséder des biens; les mariages précoces sont autorisés (dès l'âge de 9 ans dans certains États); la polygamie est une pratique acceptée. Le dépôt d'une plainte pour viol est quasiment impossible en raison des conditions restrictives et du niveau de preuve requis. En outre, l'accès aux soins de santé est difficile et les filles ont moins accès à l'éducation que les garçons³⁷. **L'un des principaux obstacles à la protection des droits des femmes au Nigeria est le manque d'harmonisation entre les différentes législations des États et l'organisation tripartite du droit, dans laquelle coexistent la common law, la coutume et la charia.**

En outre, des acteurs illicites - y compris certains chefs religieux - exploitent des “usines à bébés” au Nigeria, une autre **industrie criminelle très répandue qui s'explique par la pauvreté et le manque de perspectives pour les filles**, ainsi que par les exigences du marché de l'adoption illégale et la pression culturelle en faveur des familles nombreuses au Nigeria. Les recruteurs contrôlent les femmes pendant l'accouchement. Les trafiquants vendent ensuite les enfants, parfois dans l'intention de les soumettre au travail forcé et à l'exploitation sexuelle³⁸.

B) HAUT NIVEAU D'ORGANISATION DES RÉSEAUX DE TRAFIQUANTS NIGÉRIENS

Un autre facteur de risque pour les femmes et les jeunes nigérianes est la force des réseaux de trafiquants eux-mêmes. Le **profit élevé** généré par la traite des êtres humains au Nigeria pour les trafiquants, les **faibles risques** encourus et la **nature bien structurée et adaptable des réseaux de trafiquants nigériens** sont autant d'éléments qui contribuent à la prédation contre les femmes et des filles nigérianes³⁹. Ces réseaux sont très polyvalents et changent de mode opératoire en fonction de la situation. Ils sont divisés en cellules dont les membres sont hiérarchisés. Chaque cellule a des opérations bien gérées au Nigeria, dans d'autres pays d'Afrique et en Europe. **Une cellule typique peut être composée d'un agent qui agit en tant que principal recruteur de victimes qu'il connaît généralement. L'agent s'occupe des documents de voyage, des cérémonies rituelles impliquant un guérisseur traditionnel et prépare la victime au voyage. Viennent ensuite les “trolleys” ou “coyotes”, dont le rôle principal est d'accompagner les victimes dans leur voyage afin qu'elles ne s'échappent pas ou ne soient pas volées par d'autres trafiquants⁴⁰. Les réseaux nigériens de la traite des êtres humains représentent un grand défi pour les services répressifs de l'UE, car ils ont acquis une influence considérable sur la criminalité organisée de l'Europe.** Les mêmes réseaux

³⁴KUNKE S., Nigeria: 5,623 Cases of Sexual, Gender-Based Violence Recorded in Borno, Adamawa, Yobe, rapport, 2022

³⁵ “We are brought up to think suffering this violence is OK: domestic abuse in Nigeria”, *The Guardian*, 2018

³⁶ UNFPA and UNICEF, enquête, 2015

³⁷ CHARTAIN C., “Women's Rights in Nigeria: From Discrimination to Human Trafficking”, PHAROS, 2018

³⁸ USSD, *Nigeria* (section Trafficking profile), TiP rapport, 2021

³⁹ Frontex, *Handbook on Risk Profiles on Trafficking in Human Beings*, 2015, p. 62; UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2014, p. 56; UNESCO, *Human Trafficking in Nigeria: Root Causes and Recommendations*, 2006, p. 37; NAPTIP, *Factsheet, Factsheet 2 – What is human trafficking?*, n.d.

⁴⁰ UK Home Office, *Nigeria: Trafficking of women*, note d'information, 2022

sont impliqués dans le trafic de drogue, la fraude, le blanchiment d'argent, le trafic de migrants, la corruption et la contrefaçon de monnaie⁴¹.

Les termes “mafia nigériane” ou “Costra Negra” ont été utilisés pour décrire l'ensemble des confréries nigérianes opérant dans la majeure partie du Nigeria et de l'Europe⁴². Les confréries nigérianes ont des caractéristiques et des modes opératoires spécifiques qui les distinguent des autres gangs criminels, et contribuent à maintenir et renforcer leur rôle dans la chaîne de la traite des êtres humains.⁴³ Les gangs de trafiquants d'êtres humains nigériens liés à des confréries criminelles ou à des “cultes” sont très puissants, brutaux et violents dans leurs opérations. **Ces confréries comptent des millions de membres répartis dans tout le Nigeria et dans différents pays européens, avec des codes stricts de loyauté et de solidarité et l'utilisation de la religion traditionnelle comme marque de fabrique de leurs activités commerciales.** Elles tirent profit de la demande européenne d'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles “bon marché, exotiques et jeunes”⁴⁴.

Les femmes et les filles sont souvent ciblées par des personnes qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance, qui les manipulent en leur faisant de fausses promesses d'emploi rémunéré, de formation professionnelle et d'éducation. Ensuite, “elles sont transportées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales, souvent dans des conditions qui mettent leur vie en danger. Les survivantes racontent des voyages éprouvants au cours desquels les trafiquants les ont forcés à traverser le désert du Sahara vers des destinations en Libye ou, dans certains cas, en Europe via la mer Méditerranée. **Ces voyages sont marqués par la mort, les viols, les coups, la peur, les vols, l'extorsion et le manque de nourriture et d'eau**”⁴⁵.

ECPAT France [ONG française dont le mandat est de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants] a identifié certaines des principales caractéristiques de ces groupes criminels. “Tout d'abord, l'usage excessif de la violence. Les confréries sont bien connues pour leur recours excessif à la violence et à la brutalité dans tous les aspects de leurs opérations, tant en Europe qu'au Nigeria. **La violence est un élément clé du recrutement et de l'initiation des victimes de la traite, qui peut inclure des abus physiques, des viols, un usage excessif de la force, de la torture**, etc. La violence est utilisée dans le cadre de la traite et de l'exploitation des victimes qui sont battues, violées et torturées mentalement de différentes manières pour **les rendre dociles et obéissantes**”⁴⁶.

C) DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE PAR L'UTILISATION DE RITUELS *JUJU*, DE SERMENTS ET DU SYSTÈME D'ENDETTEMENT

Un autre phénomène qui accroît la vulnérabilité des femmes et des filles nigérianes à la traite est **la prééminence de la pratique des rituels juju dans le cadre du système judiciaire**. Les victimes de la traite doivent souvent prêter serment de “rembourser” leur trafiquant devant un prêtre. **Cela crée**

⁴¹ Europol, *European Migrant Smuggling Centre*, 5ème rapport annuel, 2021

⁴² *Ibid.*

⁴³ AFRUCA, *Nigerian Confraternities and the Increase in Human Trafficking Across Europe*, 2021

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ HRW, “You Pray for Death”, *Trafficking of Women and Girls in Nigeria*, 2019

⁴⁶ APARTD E., CHIOSSONE E., DIAGBOYA P., JANNEROD A., LAVAUDLEGENDRE B. and al., *Religious, Social and Criminal Groups in Trafficking of Nigerian Girls and Women*, Research Report, IFRA-Nigeria; COMPTRASEC - CNRS - UMR 5114. 2019

une forme de contrôle profond car la victime est dans l'attente d'une punition divine si elle ne remplit pas son engagement⁴⁷.

Le rituel lui-même est conçu pour susciter la peur et la perte de dignité⁴⁸.

Tout d'abord, il est souvent réalisé dans des **zones isolées**. Dans le cadre du projet PACKING, travail interdisciplinaire englobant 5 chercheurs et chercheuses nigérian.nes qui ont mené des travaux de terrain dans l'État d'Edo (2017-2019), plusieurs victimes nigérianes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été interrogées. L'une d'elles témoigne qu'on lui avait bandé les yeux sur le chemin du temple afin qu'elle ne puisse pas dire où il se trouvait, pour une autre, le rituel s'est déroulé près d'une rivière, loin de Benin City, une autre rapporte que le temple se trouvait à deux heures de route de Bénin⁴⁹.

En outre, les rituels impliquent généralement la **collecte d'objets intimes de la femme** (par exemple, sous-vêtements, poils des aisselles ou du pubis, sang menstruel), ainsi que **l'abattage et la consommation d'un animal**, et un **vœu**⁵⁰. Des répondantes du projet PACKING témoignent:

“Lorsque nous sommes entrés dans le temple, le prêtre en chef m'a demandé de me couper les poils des aisselles et du pubis, et de lui donner les serviettes hygiéniques que j'avais utilisées parce que j'avais mes règles. Après que je lui ai donné ces objets, il a tué un poulet et m'a donné le cœur cru à avaler. Il m'a donné un mélange liquide, mais je n'ai pas vu exactement ce que c'était parce que j'avais les yeux bandés et qu'à ce moment-là, je ne percevais que l'odeur de l'alcool dans le mélange. Ensuite, il m'a demandé de ne jamais dénoncer ma madam à la police, même si j'avais été abusée par elle, et il m'a dit que je devais lui obéir et lui faire confiance, quoi qu'elle me demande. La dernière chose qu'il m'a demandé de faire était de rembourser la somme d'argent que nous avions convenu.”

“On m'a demandé d'enlever mes sous-vêtements pour que le prêtre puisse prendre les poils pubiens, les aisselles et les cheveux. Il a mis les objets dans un bocal, a ajouté un liquide que je n'ai pas pu discerner et a commencé à faire des incantations. Il m'a demandé de jurer que je serais fidèle à ma maquerelle, que je lui verserai la somme de 35 000 euros et que si je ne le faisais pas, moi ou un membre de ma famille deviendrait fou.”

Cet abus de croyance religieuse a été identifié comme un facteur important dans de nombreux cas de traite des femmes nigérianes⁵¹. Dans le processus du serment, la pratique de l'isolement, de la rupture de l'intimité et de l'ingestion, souvent associée à la scarification (altération du corps), a des effets psychologiques considérables⁵². De plus, ces rituels se déroulent dans un contexte d'inégalité lié à l'ancienneté et à la supériorité économique de la “maquerelle” ainsi qu'à la vulnérabilité de la

⁴⁷ Ijeweimen Ikhidero S., Idumwonyi I., *Resurgence of the Traditional Justice System in Postcolonial Benin (Nigeria) Society*, article, 2013

⁴⁸ IFRA-Nigeria, *Sustenance of Sex Trafficking in Edo State; the combined effects of Oath Taking, Transnational Silence and Migration Imaginaries on Trafficked Women from Edo State*, article, 2019

⁴⁹ APARTD E., CHIOSSONE E., DIAGBOYA P., JANNEROD A., LAVAUDLEGENDRE B. and al., *Religious, Social and Criminal Groups in Trafficking of Nigerian Girls and Women*, rapport de recherche, IFRA-Nigeria; COMPTRESEC - CNRS - UMR 5114. 2019

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ MAY I., *The Role of African Traditional Religion and 'Juju' in Human Trafficking: Implications for Anti-trafficking*, *Journal of International Women's Studies*, 2016

⁵² LAVAUD-LEGENDRE B. and QUATTONI B., *Désir migratoire, emprise et traite des êtres humains, Prostitution nigériane, Du rêve de migration aux réalités de la traite [Nigerian prostitution, from the dream of migration to the realities of trafficking]*, Karthala, 2012

victime, et conduisent à l'approfondissement de la situation de domination⁵³. Le vœu lui-même renforce également la peur de la victime. Les mots qu'on lui demande de répéter tournent autour de la perte de sa vie ou de la folie si elle ne respecte pas son engagement (rembourser sa "dette" à sa "maquerelle" en se prostituant en Europe)⁵⁴.

Le rôle du prêtre ne s'arrête pas après le rituel. Une fois en Europe et confrontées à la réalité de l'exploitation sexuelle, certaines femmes victimes de la traite tentent de s'échapper. Dans ces cas-là, la "madame" contacte le prêtre qui peut réactiver le serment, comme le raconte la personne interrogée dans le cadre du projet PACKING:

“Lorsque j'ai refusé de travailler, ma mère a appelé le prêtre juju qui avait reçu le serment, il m'a menacé, moi et ma famille, pour que j'accepte de travailler.”

“Ma mère était toujours en contact avec le prêtre en chef et elle nous faisait toujours écouter leurs conversations, lorsque le prêtre nous disait que si nous renonçons au serment, le juju s'en prendrait à nous. À ce moment-là, c'est devenu une routine, nous avions le prêtre toutes les semaines (au téléphone) et il nous disait de ne pas nous enfuir.”

Le 8 mars 2018, l'OBA de Benin City a fait une déclaration appelant à l'interdiction des pactes *juju*⁵⁵. L'Oba de Benin City porte un titre et occupe une fonction hérités du Royaume du Bénin (1180-1300). Il est le chef suprême dont l'autorité opère sur tout le territoire du peuple Bini (ou Edo), soit la ville de Benin City et ses environs, jusqu'aux frontières avec les territoires Esan⁵⁶. Au niveau national, l'Oba de Benin City est un leader de premier plan reconnu comme tel par la République Fédérale du Nigéria, au même titre que le Sultan de Sokoto, l'Emir de Kano, l'Ooni d'Ile-Ife ou l'Aalaafin d'Oyo, entre autres. **La prise de position publique de l'Oba a eu une influence sur la nature des relations d'allégeance au sein des réseaux de traite qui s'est accompagnée par une intervention accrue des groupes cultists, groupes organisés qui font preuve d'une grande violence**, notamment pour remplacer la disparition de la contrainte liée au serment⁵⁷. A compter des années 70, ces groupes ont évolué vers des actions violentes. Peu à peu ils se sont multipliés, conduisant à de nombreuses rivalités et règlements de comptes. Aujourd'hui les groupes Eiye (encore appelé Supreme Eiye Confraternity ou National Association of Air Lords) et Aye (encore appelé Neo black movement, ou black Axe) se sont notamment investis dans **l'exploitation sexuelle des femmes nigérianes en Europe**⁵⁸. (Sur ces groupes, voir les références citées dans le Rapport de l'OFPRA Sociétés secrètes traditionnelles et confraternités étudiantes au Nigéria, 2015).

Dans le cadre d'une table ronde organisée par l'Ambassade de France au Nigéria, en partenariat avec l'Institut Français de recherche IFRA-Nigéria, des ONG spécialisées dans la lutte contre le trafic humain ont été rassemblées pour réaliser un diagnostic partagé du contexte postérieur à la déclaration de l'Oba de Benin du 8 mars 2018. Il en est ressorti que, malgré un effet positif de la

⁵³ SIMONI V., "I swear an oath", *Nigerian Prostitution: from the dream of migration to the realities of trafficking*, Karthala.

⁵⁴ APARTD E., CHIOSSONE E., DIAGBOYA P., JANNEROD A., LAVAUDLEGENDRE B. and al, *Religious, Social and Criminal Groups in Trafficking of Nigerian Girls and Women*, rapport de recherche, IFRA-Nigeria; COMPTRESEC - CNRS - UMR 5114. 2019

⁵⁵ Bénédicte Lavaud-Legendre, *Retour sur la déclaration de l'Oba du Bénin du 8 mars 2018*, article, 2018

⁵⁶ IFRA Nigeria, Bus des Femmes, RAPPORT DE LA VISITE RÉALISÉE AU NIGERIA du 23 au 30 septembre 2018, 2918

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ OFPRA, *Traditional Secret Societies and Student Confraternities in Nigeria*, rapport, 2015

déclaration de l'Oba à Bénin comme à Paris, notamment sur la libération de la parole des victimes, de nombreuses inquiétudes persistent⁵⁹.

Les femmes nigérianes trafiquées qui cherchent à échapper à la prostitution en Europe subissent des répercussions violentes et les trafiquants développent un argumentaire pour justifier de leur bon droit et discréditer l'autorité de l'Oba en la matière: le serment avait été prêté avant l'intronisation de l'Oba Ewuare II, l'Oba n'est pas celui qui leur est venu en aide en les amenant en Europe, l'Oba ne dit pas clairement qu'il ne faut pas payer dans son discours, l'Oba de Benin City n'a pas autorité sur les autres communautés telles que les Esan ou les Igbo également très impliqués dans la traite, etc.

En outre, si certains trafiquants (plutôt parmi les femmes) semblent réellement décider de se retirer de ces activités criminelles, ils laissent ainsi **davantage de place aux plus virulents et peut-être aux plus violents.**

Plusieurs autres problèmes ont été identifiés comme persistants malgré le discours de l'Oba : **la violence des groupes cultists et leur usage systématique de la violence à l'égard des familles au Nigeria, la pression opérée par certaines familles sur leurs filles en Europe pour recevoir de l'argent et le désintérêt des autres communautés non Edo impliquées dans la traite vis-à-vis des interdictions prononcées par l'Oba de Benin City.** Les ONG craignent un déplacement géographique du phénomène vers d'autres localités, vers les régions qui ne reconnaissent pas l'autorité de l'Oba, en dehors de l'État d'Edo ou vers les régions Esan de l'État d'Edo⁶⁰.

Les ONG observent aussi le développement de l'usage de la menace de diffusion de vidéos des victimes nues sur Internet (mode opératoire également observé en Europe), mais aussi le recours fréquent à la violence et aux pressions sur les familles (visites, intimidations et représailles à leur domicile). A cet égard, les chercheurs de l'IFRA émettent l'hypothèse d'un transfert du pouvoir des serments vers d'autres acteurs : les cultists et les familles notamment, au sein desquelles l'utilisation des « Clubs » et des systèmes de tontines associées (osusu) permettant la capitalisation d'argent nécessaire au départ⁶¹.

2. LES FEMMES ET LES FILLES NIGÉRIANES: UN GROUPE SOCIAL NÉCESSITANT UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Malgré des évolutions positives, **plusieurs études ont montré que les victimes de la traite continuent de rencontrer des difficultés lorsqu'elles demandent l'asile**⁶². Selon ces études, il est souvent difficile de persuader les tribunaux que les victimes de la traite ont besoin d'une protection

⁵⁹ IFRA Nigeria, Bus des Femmes, RAPPORT DE LA VISITE RÉALISÉE AU NIGERIA du 23 au 30 septembre 2018, 2918

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Burgoyne B & Darwin C (2006) 'Victims of Trafficking in the UK System', version courte: 'UK victims of trafficking' Forced Migration Review 25, 43. Refugee Studies Centre in association with the Norwegian Refugee Council.

internationale⁶³. Les principaux pays d'accueil sont souvent réticents à prendre une décision favorable sur la base du seul statut de victime de traite humaine⁶⁴. Les autorités chargées de l'immigration peuvent ne pas connaître ou ne pas respecter leurs propres lignes directrices spécifiques aux femmes⁶⁵.

Dans cette section, nous illustrerons le fait que les femmes nigérianes victimes de la traite appartiennent à un groupe social au sens de la Convention de Genève⁶⁶ (A). A ce titre, elles craignent, si elles sont renvoyées dans leur pays, d'être victimes soit de représailles de la part de ceux qui les ont exploitées lorsqu'elles n'ont pas fini de payer leur dette, soit d'un ostracisme de la part de la société civile, ce qui les rend particulièrement vulnérables au risque de revictimisation (B).⁶⁷ Elles affirment également que les autorités nigérianes ne sont pas en mesure de leur offrir une protection⁶⁸ (C).

A) CARACTÉRISATION DES FEMMES NIGÉRIANES EN TANT QUE GROUPE SOCIAL AU SENS DE LA CONVENTION DE GENÈVE

En 1985, le comité exécutif du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) a recommandé pour la première fois que **les persécutions fondées sur le sexe soient considérées comme un motif d'octroi du statut de réfugié, car les femmes qui en sont victimes peuvent être considérées comme membres d'un "groupe social particulier"**⁶⁹. À partir de 1993, le HCR et son comité exécutif ont encouragé les États à élaborer leurs propres lignes directrices sur les femmes demandeuses d'asile⁷⁰.

Pour le HCR : *"Un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société"*⁷¹.

- Les femmes qui ont été entraînées dans un réseau de traite des êtres humains doivent être considérées comme partageant une histoire commune.
- Le regard différent porté sur elles par la société environnante caractérise une identité indépendante de leur volonté.
- La combinaison de cette histoire commune et de cette identité propre perçue comme différente par la société environnante caractérise l'appartenance à un certain groupe social, indépendamment des démarches entreprises pour se distancier du réseau de prostitution qui les exploite ou collaborer activement avec les autorités étatiques du pays de destination.

⁶³ Solicitors' International Human Rights Group, Submission to Joint Committee on Human Rights Inquiry into Human Trafficking, Parlement du Royaume Uni, 2006.

⁶⁴ Dechert LLP & Klasko, Rulon, Stock & Seltzer LLP, Comparative Report on the Application of Asylum Standards to Protect Women Trafficked for Sexual Exploitation. An Analysis of the Laws of the United States, France, Canada, Luxembourg and the United Kingdom, 2004

⁶⁵ Richards S, Steel M & Singer D. Hope betrayed: an analysis of women victims of trafficking and their claims for asylum, POPPY Project and the Refugee Women's Resource Project at Asylum Aid, 2006

⁶⁶ Convention relative au statut des réfugiés, adoptée 28 juillet 1951, dite Convention de Genève, Article 1 A 2)

⁶⁷ V. F. contre France ; Joy Idemugia contre France. ; CE 25/07/2013, n° 350661 ; L.O. contre France, préc. CE, 24 mars 2015, n° 10012810

⁶⁸ Article 6 c) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011

⁶⁹ Edwards A (2003), 'Age and gender dimensions in international refugee law', in Feller E, Turk V, and Nicholson F (ed.), Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection, Cambridge University Press., pp. 61

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Guidelines on International Protection: "Membership of a particular social group" in the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, UNHCR, HCR/GIP/02/02 Rev.1, 8 July 2008

En 2017, le Conseil d'État français a reconnu que les femmes nigérianes victimes de la traite des êtres humains appartiennent à un groupe social au sens du paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la Convention de Genève. Pour le Conseil, ces femmes partagent une histoire et un statut de victime communs, constants et spécifiques, qui augmentent le risque de violence et de stigmatisation. En raison de cette histoire commune, ces femmes sont perçues différemment par la société environnante, que ce soit par les trafiquants, la population et les familles ou les autorités publiques⁷².

B) CARACTÉRISATION DU RISQUE DE TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT EN CAS DE RETOUR

Le statut de réfugié peut être accordé notamment lorsqu'il est démontré qu'il existe un **risque de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour** (L 712-1 du CESEDA)⁷³, en rapport avec l'un des cinq motifs mentionnés dans la Convention de Genève⁷⁴, y compris l'appartenance à un certain groupe social. Les éléments présentés dans la section 2 de ce document révèlent l'extrême violence des pratiques mises en œuvre par les réseaux de trafiquants nigériens, leur professionnalisation en termes de pratiques criminelles, leur influence réelle dans la société nigérienne comme en Europe. **Par conséquent, lorsque les femmes et les filles nigérianes victimes de la traite des êtres humains sont renvoyées dans leur pays d'origine, elles courent de graves risques**, notamment l'appauvrissement ainsi que la victimisation et la nouvelle traite⁷⁵.

L'Upper Tribunal anglais (tribunal administratif de deuxième instance) dans un jugement du 17 octobre 2016⁷⁶, distingue les risques en cas de retour au pays, que ce soit dans la région d'origine ou en cas de délocalisation interne, de la manière suivante:

- (a) la réitération de l'exploitation par le même groupe ou par d'autres groupes criminels
- (b) les représailles des auteurs de l'exploitation initiale en raison du non-paiement de la dette
- (c) la vulnérabilité à toutes les formes d'abus

- **L'extraordinaire capacité de représailles des réseaux de trafiquants nigériens à l'égard des victimes** (par leur structure, la cohérence de leurs opérations, l'efficacité de leurs actions et leur poids social) est **liée à la première et à la deuxième dimension** (voir section 2).
- **La stigmatisation, l'isolement et l'appauvrissement** auxquels sont confrontées les victimes à leur retour au Nigéria **caractérisent leur extrême vulnérabilité à toutes les formes d'abus**⁷⁷.

Tous ces éléments permettent de caractériser le risque de traitement inhumain et dégradant pour toutes les nigérianes victimes de la traite des êtres humains en cas de retour au pays. **quelles que soient les mesures prises pour se distancer du réseau de prostitution qui les exploite ou collaborer activement avec les autorités de l'État du pays de destination.**

⁷² CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R

⁷³ Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile), article L-711-11(France)

⁷⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention Relating to the Status of Refugees*, 28 July 1951, United Nations, Treaty Series, vol. 189, p. 137, available at: <https://www.refworld.org/docid/3be01b964.html>

⁷⁵ Women's Link Worldwide, *Trafficking of Nigerian Women and Girls: Slavery across Borders and Prejudices*, 2015

⁷⁶ HD (Trafficked women) Nigeria CG (2016) UKUT 00454

⁷⁷ Women's Link Worldwide, *Trafficking of Nigerian Women and Girls: Slavery across Borders and Prejudices*, 2015; IOM. The Causes and Consequences of Re-Trafficking: Evidence from the IOM Human Trafficking Database. 2010. Page 32

C) CARACTÉRISATION DE L'INCAPACITÉ DE L'ÉTAT NIGÉRIAN À PROTÉGER EFFICACEMENT LES VICTIMES DE LA TRAITE QUI REVIENNENT AU PAYS

Le poids social des groupes *juju* et cultistes qui sont des acteurs clés de la traite des êtres humains au Nigeria se heurte à l'absence de contrepois efficace de la part des autorités étatiques: **les temples exercent des fonctions judiciaires parallèles à celles exercées par les autorités étatiques, et ces dernières sont à ce jour incapables de réprimer les actes commis par les sectes**⁷⁸. Les efforts déployés par les autorités nigérianes pour résoudre le problème ont été décrits comme insuffisants et symptomatiques d'un système de protection inefficace, en raison d'un large éventail de problèmes, dont la corruption⁷⁹.

Dans son arrêt d'octobre 2016 précité, The English Upper Tribunal (seconde instance administrative) n'analyse pas le système formel en place, mais plutôt **la protection effectivement offerte aux victimes qui retournent au Nigéria**, la difficulté ne résidant pas tant dans le cadre juridique ou le contenu des mesures proposées, mais dans la capacité à les mettre en œuvre⁸⁰.

Le Tribunal constate ainsi que certains points posent problème:

- **Le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement par rapport aux besoins** : Les rapports nationaux danois et finlandais sur la traite des êtres humains⁸¹ affirment que l'offre est inadaptée à la demande, le nombre de victimes ayant besoin d'assistance étant incomparablement plus élevé que le nombre de places disponibles. La délégation de l'ATLeP (OSCE/BIDDH) arrive à la même conclusion⁸².
- **Les conditions et la durée de cet hébergement** : Au bout de deux semaines, si la victime ne coopère pas avec les autorités nigérianes, elle est expulsée des locaux. Si elle coopère, la protection dure six semaines, avec interdiction de sortir seule et détention dans un lieu fermé⁸³.
- **Le manque de soins médicaux et psychologiques** : Le manque de formation des professionnels encadrants est particulièrement évident dans le domaine de la prise en charge du stress post-traumatique que subissent de nombreuses victimes de traite et de prostitution et qui n'est pas pris en compte dans les structures d'hébergement⁸⁴.
- **L'incapacité des autorités de l'État nigérian à régler l'activité des groupes sectaires et à protéger les victimes contribue au risque d'une répétition de l'exploitation**⁸⁵.

⁷⁸ APARTD E., CHIOSSONE E., DIAGBOYA P., JANNEROD A., LAVAUDLEGENDRE B. and al., *Religious, Social and Criminal Groups in Trafficking of Nigerian Girls and Women*, rapport de recherche, IFRA-Nigeria; COMPTRESEC - CNRS - UMR 5114. 2019

⁷⁹ Home Office, UK Border Agency. Nigeria. Country of Origin Information Report [online]. June 2009. Pages 110-114. Available at: www.refworld.org/country,,UKHO,,NGA,,4a3662742,-0.html; Op. cit. Note: 41.

⁸⁰ LAVAUD-LEGENDRE B., *Jurisprudential views on the return to Nigeria of women sexually exploited in Europe*. *Revue des droits et libertés fondamentaux - RDLF*, 2017. fhal-01577913e

⁸¹ Services d'immigration danois: *Protection of victims of trafficking in Nigeria, 2008*; Finnish immigration service : *trafficking women to Europe*, 24 mars 2015

⁸² Nwogu, OSCE ODIHR, *Research regarding the national laws, policies and practices of Nigeria relating to the return of trafficked-exploited persons*, 2011, cité au § 102 de la décision britannique

⁸³ 6 § 111 de la décision de l'Upper Tribunal, citant le rapport OSCE ODIHR

⁸⁴ 8 § 123 et suivant de la décision de l'Upper Tribunal

⁸⁵ Entretien avec le coordinateur du GPI pour l'État d'Edo, à Benin City, réalisé le 25 février, 2011; Human Rights Watch. *Everyone's in on the Game, Corruption and Human Rights Abuses by the Nigeria Police Force* [online].

Ces éléments démontrent l'incapacité de l'État nigérian à protéger les femmes nigérianes victimes de traite humaine renvoyées dans leur pays d'origine contre le risque d'une nouvelle exploitation.

En ce qui concerne la possibilité pour une victime nigériane de la traite humaine d'être renvoyée dans son pays d'origine dans une autre région, l'Institut de recherche sur les politiques publiques indique que la relocalisation interne peut accroître la vulnérabilité, en particulier lorsque la victime est jeune, sans éducation formelle, sans expérience professionnelle et d'une religion autre que la religion majoritaire dans la région où elle est relocalisée⁸⁶. L'absence de réseau social et de liens ethniques est également un facteur de vulnérabilité⁸⁷.

3. CONCLUSION

L'importance de la disponibilité des systèmes d'asile pour les victimes de la traite est soulignée dans plusieurs documents des Nations unies et du Conseil de l'Europe. L'Agenda pour la protection du HCR de 2002, approuvé par le Comité exécutif du HCR et accueilli favorablement par l'Assemblée générale, invite les États à **veiller à ce que leurs systèmes d'asile soient ouverts à la réception de demandes émanant de victimes individuelles de la traite**⁸⁸. Le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe précise: "Ce paragraphe concerne particulièrement la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Le fait d'être victime de la traite des êtres humains ne peut exclure le droit de demander et de bénéficier de l'asile et les Parties veillent à ce que les victimes de la traite aient un accès approprié à des procédures d'asile équitables et efficaces. Les parties prennent également toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du principe de non-refoulement⁸⁹." En outre, **l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, développé par la recommandation générale 38 du comité chargé de l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention par les Etats partie, prévoit que les États parties (dont la France) ont l'obligation de considérer la traite humaine d'une manière qui respecte, protège et réalise les droits fondamentaux des personnes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes marginalisés, tels qu'ils sont énoncés dans les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et en s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (RG38, §9). En outre, la recommandation générale 38 dispose que les **États parties sont tenus de protéger les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, contre la revictimisation**, notamment par le fait de :

(a) Garantir aux victimes de la traite une protection contre le retour forcé dans leur lieu d'origine dans les cas où ;

(i) ce n'est pas une solution appropriée et durable pour les victimes, parce qu'elles craignent d'être à nouveau victimes de la traite ou d'être stigmatisées, menacées, intimidées, violentées ou de subir des représailles;

2010. www.hrw.org/sites/default/files/reports/-/nigeria0810webwcover.pdf; Women's Link Worldwide, *Trafficking of Nigerian Women and Girls: Slavery across Borders and Prejudices*, 2015; Entretien avec 4 salarié.es de l'UNODC à Abuja le 24 février 2011

⁸⁶ IPPR (Cherti, M., Pennington, J., Grant, P.), « Beyond Borders: Human Trafficking from Nigeria to the UK », January 2013

⁸⁷ Services d'immigration danois: *Protection of victims of trafficking in Nigeria, 2008*; Finnish immigration service : *trafficking women to Europe*, 24 mars 2015

⁸⁸ UNHCR, The Agenda for Protection. A/AC.96/965/Add.1, 2002, Goal 2, Objective 2, 2022

⁸⁹ Council of Europe, Council of Europe Convention on Action against Trafficking on Human Beings and its Explanatory Report, Council of Europe Treaty Series No. 197, Warsaw, para. 377, 2005

(ii) elles risquent d'être persécutées ou de subir des violations du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture (RG38, §89).

Cette définition correspond à la situation vécue par les victimes nigérianes de la traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle.

Le présent document illustre que les femmes et les filles nigérianes victimes de la traite partagent une expérience commune et sont considérées d'une manière particulière par leur société d'origine indépendamment de leur volonté, ce qui fait d'elles un groupe social au sens de la Convention de Genève. De plus, ce groupe social est confronté à une situation spécifique de risques accrus de persécution en raison des conséquences psychologiques de l'exploitation, de la stigmatisation et de l'ostracisme en tant que personne victime de la traite, ainsi que de la soumission à une emprise spirituelle/psychologique liée au serment prêté dans le cadre du *juju*, et de l'absence d'opportunités économiques. Enfin, la section précédente souligne que l'État nigérian n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate à ce groupe en cas de retour au pays d'origine.

En 2017, le Conseil d'État français a adopté une décision de protection pour les femmes nigérianes victimes de la traite, les reconnaissant comme un groupe social au sens de la Convention de Genève. Cependant, dans une autre décision (16 octobre 2019), la protection internationale a été refusée à la requérante car **elle n'a pas prouvé qu'elle avait effectivement réussi à s'extraire du réseau de traite**. Le raisonnement reposait sur l'absence d'éléments suffisamment étayés concernant, d'une part, sa sortie effective du réseau et, d'autre part, les persécutions dont elle pourrait faire l'objet en cas de retour au Nigéria.

En ce qui concerne l'absence d'éléments suffisamment étayés concernant la sortie effective du réseau de traite, cette condition est excessive et difficile à prouver, notamment en raison du **niveau élevé de contrôle exercé par le réseau de traite sur les victimes, associé aux conséquences traumatiques de l'exploitation sexuelle et de la traite, qui se traduisent par des difficultés pour les victimes à rassembler et à communiquer des éléments étayés dans le cadre d'une procédure judiciaire**. L'obtention du statut de **réfugié permet aux victimes de la traite humaine de devenir de meilleurs témoins potentiels, car elles sont alors davantage en sécurité et leur capacité psychologique à témoigner s'en trouve renforcée**⁹⁰. Ainsi, les poursuites pénales engagées contre des victimes qui se sentent protégées ont plus de chances d'aboutir, ce qui **permet d'identifier un plus grand nombre de trafiquants et de démanteler les réseaux afférents**⁹¹.

En ce qui concerne l'absence d'éléments suffisamment étayés concernant les persécutions dont elle pourrait faire l'objet en cas de retour au Nigeria, **la simple appartenance au groupe social des femmes nigérianes victimes de la traite est une indication forte que les craintes de ses membres d'être à nouveau persécutés sont fondées**. Par conséquent, la Cour devrait prouver l'absence d'un tel risque pour justifier le refus de protection internationale à la victime.

Pour ces raisons, le Réseau européen des femmes migrantes demande au Conseil d'Etat français d'adopter une décision reconnaissant que les femmes nigérianes victimes de la traite humaine peuvent obtenir une protection internationale en France en raison de leur appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève, de la crainte fondée de persécutions qu'elles encourent à leur retour et de l'incapacité de l'Etat nigérian à les protéger efficacement. Cet accès à la protection internationale

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ JORGA-BIROL, *Empowering victims of human trafficking: The role of support, assistance and protection policies*, HUMSEC Journal 2, 63-178, 2008

doit être effectif et équitable, sans critères excessifs et restrictifs tels que l'effectivité des démarches entreprises par la victime pour s'éloigner du réseau de traite.

QUI SOMMES-NOUS?

[Le Réseau européen des femmes migrantes](#) est une plateforme de défense des droits des femmes, laïque et non partisane, dirigée par des femmes migrantes, qui défend les droits, les libertés et la dignité des femmes et des filles migrantes, réfugiées et issues de minorités ethniques en Europe. Nous comptons parmi nos membres des femmes de presque toutes les régions du monde et plus de 50 organisations de terrain travaillant avec des femmes migrantes dans plus de 23 pays européens. Le Réseau européen des femmes migrantes a mené plusieurs projets à l'échelle européenne avec et pour les survivantes de la traite des êtres humains en Europe, notamment [COALESCE](#) (2021-2022), un projet financé par l'UE visant à fournir un soutien psychosocial complet aux femmes migrantes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Europe et [ASSIST](#) (2019-2020) qui a mis en évidence 11 principes de meilleures pratiques pour soutenir les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.